

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Région : Montréal
Dossier : 1030942-71-1901
(CM-2019-0378)
Dossier employeur: 935477

Montréal, le 19 octobre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Caron

Mécanicien Industriel Millwright Local 2182
Partie demanderesse

c.

Montréal Track Constructors
Partie défenderesse

et

CSN-Construction

Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62

Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (CSD)

Syndicat québécois de la construction (SQC)

**Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental
et d'armature, local 711**

Union internationale des opérateurs-ingénieurs local 905

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791

Union des opérateurs grutiers, local 791-G

Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI)

Parties mises en cause

et

Commission de la construction du Québec

Réseau des entrepreneurs spécialisés en travaux ferroviaires (RESTF)

Association de la construction du Québec

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9

Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE)

Parties intervenantes

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 23 janvier 2019, Mécanicien Industriel Millwright Local 2182 dépose un recours auprès du Tribunal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹ (Loi R-20), afin de régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation sur le chantier de construction du projet de transport en commun connu sous le nom de Réseau express métropolitain (le REM).

[2] Le conflit porte sur les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM.

[3] Le présent recours fût logé à la suite de la décision rendue le 16 janvier 2019 par le comité de résolution des conflits de compétence (formé en application des dispositions de la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie) qui décide de ne pas reconnaître une compétence exclusive en faveur des métiers de mécanicien de chantier et de monteur-assembleur pour la réalisation de ces travaux et qui décide de

¹ RLRQ c. R-20.

décliner juridiction pour se prononcer sur l'exclusivité réclamée par d'autres métiers à l'égard des tâches reliées aux opérations de certains équipements².

[4] Le conflit prend naissance le 7 décembre 2018 au moment où le consortium NouveLR dépose, au nom de Montréal Track Constructors, l'assignation des travaux et décide que leurs exécutions seraient faites en fonction de « *la compétence et le savoir-faire ferroviaire de la main-d'œuvre établie depuis des décennies dans cette industrie* » et non par les salariés qui exercent un métier³ ou une occupation⁴ dans l'industrie de la construction :

[...] cette assignation est fondée essentiellement sur la compétence et le savoir-faire ferroviaire de la main-d'œuvre établie depuis des décennies dans cette industrie et ne doit pas être comprise ou interprétée comme une décision visant à donner l'exclusivité d'une tâche ou d'un équipement à un métier ou une occupation suivant les certificats d'exemption qui ont pu être émis par la CCQ.

LES PARTIES AYANT DES REVDICATIONS

[5] Le local 2182, l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711 et la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 sont des associations de salariés au sens de la Loi R-20. Ils représentent respectivement des salariés de l'industrie de la construction qui exercent le métier de mécanicien de chantier, de monteur-assembleur et de charpentier-menuisier.

[6] Le local 2182 demande au Tribunal de déclarer que « *les travaux de manutention, de montage, de réglage et d'installation des rails, des systèmes d'aiguillage incluant l'opération d'équipements qui s'y rattache, ainsi que les activités connexes* » relèvent de la compétence du métier de mécanicien de chantier.

[7] Le local 711 demande au Tribunal de déclarer que « *le métier de monteur-assembleur possède une compétence afin d'exécuter les tâches se rapportant au montage et à l'assemblage de rails de la voie ferrée entrant dans la construction d'un métro, en l'occurrence le Réseau express métropolitain (REM)* » et aussi, « *concernant la manutention*

² Le Tribunal n'est pas lié par une décision rendu par un Comité de résolution des conflits de compétence. Il ne siège pas en appel ou en révision, mais en première instance. Voir notamment : *Association Internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 c. Mécanicien Industriel Millwright, section locale 2182*, (2002) AZ-50143385 (Commissaire de l'industrie de la construction) et *RCJ Mechanical inc. c. Lalonde*, (2005) AZ-50343763 (C.S.).

³ Au sens de l'annexe A du Règlement R.8 qui définit les activités qui sont comprises dans les métiers de l'industrie de la construction.

⁴ Selon le paragraphe p.1) de l'article 1 de la Loi R-20, une activité résiduaire, c'est-à-dire une activité qui n'est pas comprise dans un métier prévu à l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, r.8 (le Règlement R.8), peut être exécuté par un salarié qui exerce une occupation.

pour fins d'installation immédiate et définitive de ces rails ». Il n'a aucune revendication à faire valoir à l'égard des opérateurs de certains équipements ou machineries qui sont nécessaires pour réaliser ses tâches.

[8] Contrairement à ce qu'ils avaient annoncé dans leurs procédures, le local 2182 et le local 711 ne revendiquent plus l'exclusivité au moment de présenter leurs arguments, mais seulement la compétence pour les exécuter.

[9] Quant à la section locale 9, elle demande au Tribunal de déclarer que « *les travaux de manutention, de montage, de réglage, d'installation et d'installation des rails (incluant l'opération d'équipements qui s'y rattachent) ainsi que les activités connexes*⁵ » relèvent exclusivement de la compétence du métier de charpentier-menuisier.

LES AUTRES PARTIES ET LEURS PRÉTENTIONS

[10] Montréal Track Constructors est la société en participation chargée de la construction des voies ferrées sur le chantier de construction du projet de transport en commun du REM. Cette société travaille en sous-partenariat avec NouvLR et PNR Railworks, une entreprise spécialisée en travaux ferroviaires.

[11] L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) et l'Association de la construction du Québec (ACQ) sont des associations sectorielles d'employeurs et des associations d'entrepreneurs au sens de la Loi R-20. La première est l'association représentative de tous les employeurs du secteur génie civil et voirie et la seconde, l'association représentative de tous les employeurs du secteur institutionnel et commercial et du secteur industriel.

[12] Le Réseau des entrepreneurs spécialisés en travaux ferroviaires (RETF) est une association qui a pour mission de veiller à la protection des droits et intérêts sociaux économiques de ses membres constituée d'entrepreneurs spécialisés en travaux ferroviaires.

[13] La Commission de la construction du Québec (CCQ) a pour mission d'administrer, de vérifier ou de contrôler l'application de la Loi R-20 et ses règlements⁶ et notamment de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

⁵ Plan d'argumentation du 25 mai 2021, par.14.

⁶ L'article 4 de la Loi R-20 édicte que la CCQ a pour fonction d'administrer cette loi et notamment :

- 1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;
- 2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- 3° de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

[14] Elle possède, en outre, le pouvoir de déterminer par règlement les activités comprises dans un métier, ce qu'elle a fait en adoptant le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*⁷ (le Règlement R.8), dont son annexe A qui définit les métiers, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction lequel est constitué de représentants d'associations d'entrepreneurs, d'associations de salariés représentatives et d'un membre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport⁸.

[15] La CSN-Construction est une association représentative au sens de la Loi R-20 qui regroupe 9 associations provinciales qui représentent des salariés de l'industrie de la construction qui exercent des métiers ou des occupations⁹.

[16] L'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62, l'Association des manœuvres inter-provinciales (AMI), la Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), le Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (CSD), le Syndicat québécois de la construction (SQC), Union internationale des opérateurs-ingénieurs local 905, l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 ainsi que l'Union des opérateurs grutiers, local 791-G sont tous des associations de salariés au sens de la Loi R-20. Elles représentent des salariés de l'industrie de la construction qui exercent des métiers ou des occupations.

[17] Montréal Track Constructors, ACRGTQ, ACQ, RESTF, CSN-Construction, section local 62, AMI, FIPOE, CSD, SQC, local 905, local 791 et local 791-G soutiennent que les travaux en litige peuvent être exécutés par des salariés titulaires d'un certificat de compétence occupation, puisqu'ils ne relèvent pas de la compétence des métiers de mécanicien de chantier, de monteur-assembleur et de charpentier-menuisier.

[18] La CCQ prétend que les définitions des métiers de mécanicien de chantier et de charpentiers-menuisiers ne leur permettent pas de revendiquer les travaux en litige, mais que le métier de monteur-assembleur est toutefois en droit de le faire, si le Tribunal conclut au terme de son analyse que le REM est un métr¹⁰.

⁷ RLRQ, c. R-20, r.8.

⁸ Art. 18.1, 18.4, 123.1 et 123.3 de la Loi R-20.

⁹ Association provinciale des opérateurs d'équipement lourd, CSN-Construction, Association provinciales des opérateurs de pelles mécaniques, CSN-Construction, Association provinciales des peintres et plâtriers, CSN-Construction, Association provinciales des manœuvres et manœuvres spécialisés, CSN-Construction, Association provinciales des travailleuses et des travailleurs de la construction des îles-de-la-Madeleine, CSN-Construction, Association provinciales des métiers de la truelle, CSN-Construction, Association provinciales des arpenteurs, CSN-Construction, Association provinciales des métiers mécaniques, CSN-Construction et Association provinciales des charpentiers-menuisiers, CSN-Construction.

¹⁰ La CCQ demande également au Tribunal de déclarer que les travaux de coffrage relève de la compétence du métier de charpentier-menuisier, sauf que cette tâche n'est pas en litige. En l'absence d'un conflit de compétence, le Tribunal n'a pas à intervenir, puisqu'il n'y a rien à régler.

UN MOYEN PRÉLIMINAIRE EN IRRECEVABILITÉ

[19] La CSN-Construction conteste la compétence d'attribution du Tribunal dans cette affaire et il a été convenu, à l'occasion d'une conférence préparatoire de gestion, que ce moyen préliminaire en irrecevabilité soit pris sous réserve et plaidé au fond¹¹.

UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION D'UN DOCUMENT

[20] Lors de l'audience du 9 mars 2020, le Tribunal déclare la mise sous scellés du document déposé sous la cote 2182-7 et décidé que seuls les parties et leurs procureurs y ont accès. Il interdit, par ailleurs, la publication, la divulgation et la diffusion du contenu de ce document.

[21] Cette décision fut rendue oralement et elle prend appui sur l'article 9 (3) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹², et plus particulièrement, sur l'article 35 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*¹³, qui prévoit que le Tribunal peut « *interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents [...] si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice* ».

[22] À la suite de l'exercice de pondération exigé par les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*¹⁴ et *R. c. Mentuck*¹⁵ de la Cour suprême, le Tribunal conclut qu'en l'espèce, l'ordonnance de mise sous scellés, de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion du document sollicitée par Montréal Track Constructors était nécessaire pour la bonne administration de la justice au sens où ses effets bénéfiques lui semblent plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et l'intérêt des parties et du public.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[23] Dans cette affaire, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Le moyen préliminaire en irrecevabilité de la CSN-Construction est-il fondé?

¹¹ Procès-verbal du 1^{er} mai 2019 de la conférence préparatoire tenue le 26 avril 2019, par. 8.

¹² RLRQ, c. T-15.1.

¹³ RLRQ, c. T-15.1, r.1.1.

¹⁴ [1994] 3 R.C.S. 835.

¹⁵ 2001, CSC 76.

- Est-ce que le métier de mécanicien de chantier a compétence pour revendiquer « *les travaux de manutention, de montage, de réglage et d'installation des rails, des systèmes d'aiguillage incluant l'opération d'équipements qui s'y rattache, ainsi que les activités connexes* » ?
- Est-ce que le métier de charpentier-menuisier a compétence pour revendiquer de façon exclusive « *les travaux de manutention, de montage, de réglage, d'installation et d'installation des rails (incluant l'opération d'équipements qui s'y rattachent) ainsi que les activités connexes* » ?
- Est-ce que le métier de monteur assembleur a compétence pour revendiquer « *les tâches se rapportant au montage et à l'assemblage de rails de la voie ferrée entrant dans la construction d'un métro, en l'occurrence le Réseau express métropolitain (REM)* » et aussi, « *concernant la manutention pour fins d'installation immédiate et définitive de ces rails* » ?

LE CONTEXTE

[24] Le projet de transport en commun du REM visant à desservir la région métropolitaine de Montréal est un chantier de construction de grande envergure¹⁶.

[25] Dans sa forme actuelle, cet ouvrage permettra de relier la gare Centrale de Montréal, le centre-ville, les banlieues de Brossard (Rive-Sud), Sainte-Anne-de-Bellevue (Ouest de l'Île), Pointe-aux-Trembles (Est de l'Île), Montréal-Nord (Nord de l'Île) et Deux-Montagnes (Rive-Nord) ainsi que l'Aéroport international Montréal-Trudeau, le tout sur une distance de près de 67 kilomètres de voies ferrées doubles.

[26] La technologie retenue est un système léger sur rail de type « *métropolis* ». Elle est entièrement automatisée (sans conducteur), en site propre protégé¹⁷, électrique et géré par un centre de contrôle. La vitesse maximale d'exploitation est fixée à 100 km/h.

[27] Pour réaliser le projet du REM, deux principaux contrats ont été octroyés par CDPQ Infra, soit le contrat matériel roulant, système d'exploitation et maintenance (le

¹⁶ Près de 67 km de voie ferrée, 26 stations (soit 11 au sol, 11 aériennes et 4 souterraines), 11 terminus d'autobus, près de 18 km de voies élevées, 14 stationnements incitatifs, près de 3,5 km de tunnel, près de 5 km de réhabilitation de tunnel existant, 5 ponts, 25 viaducs ainsi que 2 centres d'entretien, etc.

¹⁷ « *Un site propre protégé désigne une infrastructure inaccessible et infranchissable aux autres types de véhicules et usagers, et dont l'usage est strictement réservé aux véhicules des transports collectifs pour lequel il est conçu* ». Pièce 711-1, p.71.

contrat MRSEM) et le contrat d'ingénierie, approvisionnement et construction (le contrat IAC).

[28] Les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du contrat IAC. Le consortium Groupe NouvLR¹⁸ confie cette portion des travaux en sous-traitance à la société en participation, Montréal Track Constructors¹⁹.

[29] Sur l'ensemble du réseau, les rails sont de type 115 RE²⁰ et elles correspondent aux spécifications de l'ARÉMA²¹. Les appareils de voie correspondent quant à eux, à la norme européenne EN 13 232. Ils sont automatisés et contrôlés à distance, soudés par procédé d'aluminothermie aux rails et munis de réchauffeurs lorsqu'ils ne sont pas à l'abri des intempéries.

[30] Suivant l'un ou l'autre des segments du projet du REM (Rive-Sud, Deux-Montagnes, Saint-Anne-de-Bellevue, Pont Samuel-de-Champlain, par exemple), la voie ferrée doit reposer sur différents types de supports, tels que des traverses de béton monobloc reposant sur du ballast, des bi-blocs encastrés dans un béton de remplissage et une dalle de béton coulée en place ou préfabriquée.

[31] La séquence ainsi que les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM se distinguent d'un type de support à un autre²² :

Voie ballastée

- Distribution des rails le long de la voie;
- Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout – Flash Butt²³);
- Pré-ballastage – Livraison, mise en place et compaction de la première couche de ballast;
- Distribution des traverses de béton monobloc le long de la voie;
- Mise en place des traverses sur la première couche de ballast;
- Installation et fixation du rail sur les traverses²⁴;
- Mise en place et surfacage de la couche finale de ballast;

¹⁸ SNC-Lavalin Grands Projets, Dragados, Aecon, Pomerleau, EBC et Aecom.

¹⁹ NouvLR et PNR Railworks.

²⁰ 115 livres par verge (57 kg/m).

²¹ American Railway Engineering and Maintenance of Way Association.

²² Pièce MTCA-8 – Conférence d'assignation – installation rails de voies ferrées – émis par Montréal Track Constructors et NouvLR.

²³ Procédé de soudure par étincelage.

²⁴ Le système de fixations est préinstallé sur les traverses.

- Normalisation du rail à chaud ou à froid et soudure aluminothermique, une fois le rail ajusté pour mise en place définitive;
- Distribution et installation des Jordan rails dans certains segments à risque de déraillements.

Voie sur béton coulé en place

- Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout – Flash Butt);
- Distribution des matériaux (coffrage, armature, rails, plaques et autres matériaux de la voie) le long de la voie et nettoyage haute pression de la surface;
- Positionnement des rails avec inserts pour installation du coffrage et de l'armature;
- Installation de l'armature et du coffrage pour le bétonnage des plinthes à l'aide d'un gabarit;
- Bétonnage des plinthes;
- Distribution et installation des plaques et OTM sur les plinthes;
- Fixation des rails sur les plinthes et nivellement final (cales et coulis);
- Normalisation du rail et installation des joints collés.

Voie sur béton préfabriqué

- Distribution des rails, plaques et autres matériaux le long de la voie. Soudure des rails - bout à bout (Flash Butt);
- Installation des plaques et OTM²⁵ sur les plinthes préfabriquées;
- Installation et fixation du rail sur les plinthes;
- Normalisation du rail et installation des joints de dilatation.

Voie sur bi-bloc

- Soudure des sections de rails - bout à bout (Flash Butt);
- Distribution des matériaux le long de la voie (coffrage, armature, rails, traverses de béton et OTM) et installation de l'armature et du coffrage;
- Installation des traverses de béton et fixation du rail;
- Positionnement de l'armature et bétonnage final;
- Décoffrage et finition du béton;
- Normalisation du rail et soudure aluminothermique;
- Distribution et installation des Jordan rails dans certains segments à risque de déraillements.

L'ANALYSE

LE DROIT

[32] Le Tribunal est chargé « *d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation* »²⁶. La décision qu'il rend « *lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers* »²⁷ et il doit, lorsqu'il interprète les activités comprises dans un métier, prendre en compte les « *incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail* »²⁸.

[33] L'annexe A du Règlement R.8 définit les activités comprises dans les métiers de l'industrie de la construction, dont celles comprises dans les métiers de mécanicien de chantier, de monteur-assembleur et de charpentier-menuisier.

LES PRINCIPES INTERPRÉTATIFS

[34] Au fil du temps, un certain nombre de principes interprétatifs ont été retenus en jurisprudence et il y a lieu d'exposer ceux qui ont été considérés par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire.

Une interprétation restrictive, réaliste et logique

[35] Ayant à l'esprit que les définitions des métiers doivent recevoir une interprétation restrictive²⁹, il importe également de privilégier une interprétation qui leur donne un sens réaliste et logique³⁰.

Le genre et la nature d'un objet constitué par l'utilisation d'un matériau

²⁶ RLRQ, c. R-20, article 21.

²⁷ RLRQ, c. R-20, article 24.

²⁸ Précité note 27. Voir notamment : *Union des opérateurs de machinerie lourde secteur Grutier, section locale 791-G c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, 2014 QCCRT 001, par 194 à 196.

²⁹ Voir notamment : *Pomerleau c. Office de la construction du Québec* [1987] RL 370 (C.A.); *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, section locale 9 c. Lefebvre*, [1994] AZ-95011057 (C.A.) et *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527 A et 1275*, 2009 QCCA 439.

³⁰ Voir notamment : *Hy-Tech Universel inc. c. Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116*, 2003 CIC 1463, p. 17, *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, 2008 CRT 283 et *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 c. Union des carreurs et métiers connexes, section locale 1*, 2011 QCCRT 0350.

[36] La qualification du genre et de la nature d'un objet constitué par l'utilisation d'un matériau est un élément déterminant à considérer lorsqu'il s'agit d'interpréter les définitions des métiers, puisqu'il en existe plusieurs qui ont compétence sur les mêmes matériaux, dont le fer ou l'acier, par exemple.

[37] Et, suivant ce principe d'interprétation, il appert que « *ce n'est pas le matériau composant l'objet qui confère une compétence à un métier donné, mais le genre et la nature de cet objet ainsi constitué de ce matériau* ». C'est ainsi que « *pour déterminer le genre et la nature de l'objet [...] il faut regarder l'ensemble [...]. C'est l'objet dans sa globalité [...] qui compte. Sans quoi, on se retrouve à ne considérer que la moitié de l'objet et, ainsi, on dénature ce qu'il est* »³¹.

La notion d'exclusivité se rapportant aux « *activités comprises dans un métier* »

[38] Pour déclarer l'exclusivité d'une activité en faveur d'un métier, le Tribunal doit arriver à la conclusion que non seulement un métier peut justifier sa revendication à partir de sa définition prévue à l'annexe A du Règlement R.8, mais aussi conclure qu'aucun autre métier n'est autorisé à exécuter cette activité, même de façon non exclusive. La perspective retenue étant que « *l'existence d'une juridiction, même partagée, serait incompatible avec le concept d'exclusivité en faveur d'un autre métier* »³².

Une « *activité résiduaire* » est considérée comme une occupation

[39] Au terme de l'analyse, s'il s'avère qu'une activité de construction n'est pas comprise dans un métier (de façon exclusive ou non) cette activité résiduaire est considérée comme une occupation, en vertu de paragraphe p.1 de l'article 1 de la Loi R-20.

L'importance de l'annexe A du Règlement R.8

[40] Un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation naît et se résout toujours par l'interprétation des définitions des métiers prévues à l'annexe A du Règlement R.8.

[41] La jurisprudence n'est toutefois pas unanime sur la possibilité de considérer d'autres sources ou d'autres éléments à l'occasion de cet exercice d'interprétation. En

³¹ Voir notamment : *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 c. Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1*, 2011 QCCRT 0350, par. 42 et 43.

³² Il s'agit de l'approche retenue autrefois par le Conseil d'arbitrage, et qui a été reprise par la suite par tous les tribunaux administratifs qui lui ont succédé, y compris le présent Tribunal. Voir notamment la décision *Association Nationale des Mécaniciens Industriels, Local 1981, F.T.Q.-Construction c. Association Nationale des Travailleurs en tuyauterie, Local 618, F.T.Q.-Construction* rendue par le Conseil d'arbitrage, le 30 mai 1983, [1983] AZ-50076534 (C.A.C.).

effet, il existe des décisions qui refusent catégoriquement de considérer autre chose³³ alors qu'il y en a d'autres qui le permettent de façon exceptionnellement ou à certaines conditions.

[42] Sur cette question, le Tribunal s'inscrit dans le second courant jurisprudentiel, et ce, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés plus amplement dans la décision *Union des opérateurs de machinerie lourde secteur grutier, section locale 791-G c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*³⁴.

[43] Ainsi, « ce n'est qu'en cas de doute, d'ambiguïté ou de silence qu'il peut être opportun de considérer certains « éléments étrangers », notamment pour le motif que la solution retenue se doit de prendre en compte la réalité de l'industrie de la construction. Toutefois, [...] l'exercice ne doit, d'aucune façon, conduire l'interprète à « fonder un monopole non prévu par notre législation ou la contredire », ni à ce qu' « une stipulation claire du règlement » soit « mise de côté ».

LE MOYEN PRÉLIMINAIRE EN IRRECEVABILITÉ DE LA CSN-CONSTRUCTION EST-IL FONDÉ?

[44] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal répond à cette question par la négative.

Les prétentions de la CSN-Construction

[45] La CSN-Construction prétend que le présent litige s'inscrit, non pas dans le cadre d'un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation sur le chantier de construction du projet de transport du REM, mais qu'il tire plutôt son origine d'un « *vide juridique et règlementaire* ».

[46] Une situation résultant de l'inaction de la CCQ³⁵ laquelle se devait d'intégrer dans l'industrie de la construction les salariés spécialisés dans la réalisation de travaux ferroviaire (les cheminots) à la suite de décisions quasi-judiciaire ou judiciaire ayant

³³ Voir notamment : *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Association des manœuvres interprovinciaux (AMI)*, 2011 QCCRT 405, par. 52-55 et *Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, section locale 2016 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711*, 2014 QCCRT 432, par. 43, 74 et 75.

³⁴ 2014 QCCRT 0011, par. 208 et 209. Cette approche a été suivie par la suite dans la décision *Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791-G*, 2015 QCCRT 0021 (requête en révision interne rejetée, 2015 QCCRT 0462) et dans la décision *Association de la construction du Québec et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144*, 2017 QCTAT 296.

³⁵ En référence à la possibilité pour la CCQ de déterminer par voie règlementaire les activités comprises dans un métier, en vertu de l'article 123.1 de la Loi R-20.

déclaré les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée de juridiction provinciale assujettis à la Loi R-20 et sa réglementation³⁶.

[47] Le « *vide juridique et réglementaire* » dont il est ici question serait attribuable au fait que le métier de cheminot existe seulement de « *facto* » alors que la Loi R-20 et sa réglementation ne visent pas nommément les activités de nature ferroviaire ni les rattache à l'un ou l'autre des métiers ou à une occupation.

[48] En raison de ce constat, la CSN-Construction estime que le présent litige devrait être réglé par « *les instances législatives et réglementaires appropriées* » et non par le présent Tribunal. Aussi, tant et aussi longtemps que celles-ci n'auront pas légiféré ou mis en place des mesures transitoires, elle soutient que toutes demandes en matière de conflit de compétence devraient être rejetées, puisque prématurées.

[49] La CSN-Construction fait valoir que « *la demande des métiers de mécanicien de chantier, de monteur-assembleur et de charpentier-menuisier est théorique ou sans pertinence puisque les instances législatives et réglementaires doivent se prononcer sur l'intégration de l'industrie ferroviaire* ». Elle ne remet d'aucune manière en cause la validité de la Loi R-20 et sa réglementation, sinon qu'elle l'estime inapplicable dans le contexte particulier de la présente affaire.

[50] En tout respect, l'assise juridique de la CSN-Construction au soutien de son moyen préliminaire en irrecevabilité est nébuleuse, mais le Tribunal comprend, à tout le moins, que le fondement de son argumentaire repose sur un extrait tiré de la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Rail Cantech inc. c. Claude Caron*³⁷ :

[103] Le présent litige paraît résulter d'un vide juridique et réglementaire. Après que les travaux ferroviaires québécois ont été assujettis au régime de la Loi R-20, et à l'industrie québécoise de la construction, il n'y a pas eu de suite législative ou réglementaire visant à intégrer les salariés ayant des expertises dans les travaux ferroviaires dans la réglementation des métiers reconnus dans cette industrie par le biais du Règlement 8. La CCQ répond que la question de l'assujettissement n'a été clarifiée que depuis septembre 2017, soit depuis 1 an et 8 mois. Avec égards, cette réponse ne nous paraît pas adéquate.

[104] Les démarches visant l'assujettissement de ce secteur datent de décembre 2010, soit près de 9 ans. Après que la question de l'intégration a été résolue, la réglementation nouvelle requise devait être mise en place rapidement. Il est toutefois vrai que pour réussir

³⁶ Voir notamment : *Chemin de fer Québec-Gatineau c. Commission de la construction du Québec*, 2015 QCCRT 0627 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3597), *Commission de la construction du Québec c. RB&C Maintenance de voies inc.*, 2016 QCTAT 2595 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3598), *ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. c. Commission de la construction du Québec*, 2017 QCTAT 4162 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2018 QCCS 1730).

³⁷ 2019 QCCS 3242.

ce volet essentiel, la CCQ doit pouvoir compter sur la collaboration des entreprises québécoises spécialisées en travaux ferroviaires.

[105] Cette reconnaissance des métiers dans le domaine ferroviaire et le départage formel des champs d'expertise est avant tout du ressort des instances législatives et réglementaires et non judiciaires. Tant qu'une réglementation appropriée n'est pas mise en place, d'autres litiges de ce genre vont surgir.

[Nos soulignements]

L'application du droit en regard des faits

Le moyen préliminaire en irrecevabilité de la CSN-Construction n'a aucun fondement juridique

[51] La possibilité de « *refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* »³⁸ n'est pas une option, si tant est que le Tribunal soit confronté à une telle éventualité, ce qu'il ne reconnaît pas dans cette affaire.

[52] À la différence d'une cour supérieure qui possède des pouvoirs inhérents, le Tribunal ne peut exercer que les pouvoirs que la loi lui confère. Or, parmi ceux-ci, il n'y en a aucun qui lui permettrait de refuser ou de renoncer à exercer sa compétence d'attribution.

[53] Le présent litige ne vise pas autre chose qu'à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation et le Tribunal exerce en cette matière une compétence³⁹ à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel⁴⁰ et la décision qu'il rend est sans appel⁴¹.

[54] Par ailleurs, la Cour d'appel a estimé, à plus d'une occasion, que le Tribunal (autrefois la Commission des relations du travail) possède une compétence juridictionnelle exclusive pour rendre des décisions à caractère déclaratoire concernant le sens et la portée de certaines lois qu'il est chargé d'appliquer⁴².

³⁸ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, article 41.2.

³⁹ Voir notamment : *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1. (la LITAT), article 4, 8(4) et 9.

⁴⁰ LITAT, article 1.

⁴¹ LITAT, article 51.

⁴² Voir notamment : *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2109 et *Metro Richelieu inc. (Super C de Chicoutimi) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN)*, 2013 QCCA 497.

Le Tribunal n'est pas lié par la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Rail Cantech inc.*

[55] Le Tribunal respecte l'autorité des tribunaux supérieurs et il faire preuve de déférence à leur endroit. Et sans que cela soit incompatible avec le principe qui précède, il faut comprendre que dans certaines circonstances, le Tribunal peut, en toute légitimité, s'exprimer dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'attribution, même si cela implique que son analyse s'écarte, en tout ou en partie, d'une décision rendue par un tribunal qui lui ait supérieur.

[56] La décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Rail Cantech inc.* est une illustration du principe exposé précédemment et pour apprécier la portée de cette décision, une mise en contexte est nécessaire.

[57] Dans cette affaire, l'intervention de la Cour supérieure se limitait à statuer sur une demande de sursis d'exécution d'une décision rendue par le Comité de résolution des conflits de compétence qui a retenu que le métier de monteur-assembleur possède une compétence exclusive pour l'installation des rails sur un chantier afférent au métro de Montréal. La demande de sursis dont il est ici question intervient de façon accessoire ou en parallèle avec une demande de pourvoi en contrôle judiciaire entrepris par Rail Cantech inc. à l'encontre de la décision rendue par le Comité de résolution de conflits de compétence. Dans cette perspective, il importe de retenir que ce n'était pas le droit sur le fond qui a été discuté et décidé, mais son apparence. Il faut donc être prudent avant de tirer une conclusion dans un sens ou dans un autre alors qu'il n'est pas acquis que le juge qui sera saisi du fond de l'affaire ait la même appréciation.

[58] Cette précision étant apportée, il n'en demeure pas moins que la question de savoir si la décision rendue par la Cour supérieure dans *Rail Cantech inc.* est de nature à lier ou non le présent Tribunal a déjà été tranchée.

[59] En effet, dans cette l'affaire, la Cour d'appel, fût saisi d'une demande de permission de se pourvoir à l'encontre de l'ordonnance de sursis. Or, dans son arrêt qui conclut par le rejet de cette demande, elle répond expressément par la négative à cette question ⁴³ :

[16] L'ordonnance de sursis a une vocation temporaire. Tant la Cour supérieure que le TAT sont saisis du conflit de compétences et ni l'un ni l'autre ne sont liés par les motifs du juge ayant émis l'ordonnance de sursis. Il leur sera loisible de trancher le conflit sans tenir compte de ses conclusions quant à l'apparence de droit ou quant à quelque autre sujet.

En l'espèce, il n'existe aucun vide juridique ou réglementaire qui empêche le Tribunal d'exercer sa compétence d'attribution

[60] Premièrement, il y a lieu de considérer que les travaux en litige sont des activités de construction assujettis à la Loi R-20 et à sa réglementation⁴⁴, et aussi, qu'il n'existe aucune disposition législative qui permettrait au Tribunal de ne pas exercer sa compétence d'attribution à l'occasion d'un « *nouvel assujettissement* », si tant est qu'il le soit.

[61] Deuxièmement, il n'est pas ici question de remettre en cause l'existence « *de facto* » d'une catégorie de salariés, connue sous le nom de « *cheminot* », qui a acquis au fil du temps un savoir-faire et une expériences spécialisés pour réaliser des travaux ferroviaires.

[62] L'élément déterminant à considérer, aux fins de la présente analyse, se résume à constater que le métier de « *cheminot* » ne figure pas à la liste des métiers prévus à l'annexe A du Règlement R.8 et qu'il n'appartient pas au Tribunal de le créer ni de déterminer s'il est opportun ou non que ces derniers se voient attribuer ce type de travaux en exclusivité ou non.

[63] Troisièmement, s'il s'avère que les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée ne soient pas des activités identifiées expressément dans le Règlement R.8 ou attribuées à l'un ou l'autre des métiers, cela ne signifie pas qu'il existe un « *vide juridique et réglementaire* ». Le législateur peut décider d'attribuer une activité à l'un ou l'autre des métiers ou tout simplement choisir de ne pas le faire. De même, il peut choisir d'identifier nommément une activité en particulier ou de ne pas le faire, sauf qu'aucun de ses scénarios ne crée un « *vide juridique et réglementaire* ».

[64] Dans l'état actuel du droit, soit les activités faisant l'objet du conflit de compétence relèvent en exclusivité ou de façon partagée de l'un ou l'autre des métiers prévus dans le Règlement R.8, soit ils ne le sont pas. Si ce n'est pas le cas, les activités deviennent alors résiduelles et elles peuvent, en outre des autres métiers, être exercées par des salariés qui sont titulaires d'un certificat de compétence « *occupation* ».

⁴⁴ Voir notamment : *Chemin de fer Québec-Gatineau c. Commission de la construction du Québec*, 2015 QCCRT 0627 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3597), *Commission de la construction du Québec c. RB&C Maintenance de voies inc.*, 2016 QCTAT 2595 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3598), *ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. c. Commission de la construction du Québec*, 2017 QCTAT 4162 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2018 QCCS 1730).

[65] Il est possible que des salariés titulaires de certificat de compétence « *occupation* » possèdent un savoir-faire et une expérience spécialisés pour réaliser des travaux ferroviaires, mais même en reconnaissant cela aux fins de discussion, il n'en demeure pas moins que ces derniers ne pourraient pas, de toute façon, revendiquer une exclusivité par rapport aux autres métiers pour l'exécution de ces activités, puisqu'ils ne peuvent exécuter que les activités qui ne sont pas comprises dans un métier.

[66] Sur ce point, le Tribunal retient l'analyse qui a été faite dans la décision *Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62 c. Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99*⁴⁵ :

[78] La notion d'occupation est définie au paragraphe p.1) de l'article 1 de la Loi. Elle exclut toute activité attribuée à un métier et détermine que ses activités sont essentiellement de nature résiduelle :

p.1) «occupation» : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1 ;

[79] Nulle part dans la Loi, il n'est prévu que le Tribunal peut constater une activité exclusive à l'occupation de manœuvre, et pour cause, puisque ceux-ci accomplissent justement ces activités qui ne sont pas comprises dans un métier.

[80] Le Tribunal est lié par la Loi et ses règlements qui énoncent que les activités d'une occupation sont résiduelles de celles d'un métier. Il ne peut donc déterminer qu'une occupation exerce certaines tâches de façon exclusive.

EST-CE QUE LE MÉTIER DE MÉCANICIEN DE CHANTIER A COMPÉTENCE POUR REVENDIQUER « LES TRAVAUX DE MANUTENTION, DE MONTAGE, DE RÉGLAGE ET D'INSTALLATION DES RAILS, DES SYSTÈMES D'AIGUILLAGE INCLUANT L'OPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS QUI S'Y RATTACHE, AINSI QUE LES ACTIVITÉS CONNEXES »?

[67] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal répond à cette question par la négative.

Les activités comprises dans le métier de mécanicien de chantier

[68] L'extrait pertinent de l'annexe A du Règlement R.8 définit les activités comprises dans le métier de mécanicien de chantier comme suit :

20. Mécanicien de chantier: Le terme «mécanicien de chantier» désigne toute personne qui:

a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et

d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;

b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Les revendications du local 2182

[69] Le local 2182 demande au Tribunal de déclarer que « *les travaux de manutention, de montage, de réglage et d'installation des rails, des systèmes d'aiguillage incluant l'opération d'équipements qui s'y rattache, ainsi que les activités connexes* » relèvent de la compétence du métier de mécanicien de chantier. Il décrit, plus précisément, les travaux et les équipements dont il revendique l'exercice comme suit⁴⁶ :

Ces travaux sont notamment :

Décharger les rails, les traverses, les bi-blocs, les plaques, les OTM (« Other track materials ») et les stocker.

Pour la Voie ballastrée :

Distribuer les rails le long de la voie;
Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout);
Distribuer les traverses le long de la voie et Mise en place des traverses le long de la voie;
Installer le rail et les systèmes d'attache sur les traverses;
Normalisation du rail et soudure aluminothermique;
Distribuer et installer les Jordan rails;

Pour la Voie sur le béton préfabriqué :

Distribuer les rails le long de la voie;
Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout);
Distribuer et Installer les plaques et OTM sur les plinthes préfabriquées;
Installer le rail et les systèmes d'attache sur les plinthes;
Normalisation du rail et soudure aluminothermique et installation de joints de dilatation;

Pour la Voie sur le béton coulé en place :

Distribuer les rails le long de la voie;
Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout);
Positionnement des rails avec inserts pour installation du coffrage et de l'armature;
Distribuer et Installer les plaques et OTM sur les plinthes;
Installer le rail et les systèmes d'attache sur les plinthes;
Ajuster, aligner et nivellement final du rail avec cales et coulis;
Normalisation du rail et installation des joints collés;

Pour la Voie sur bi-bloc :

Distribuer les rails le long de la voie;
Soudure des sections de rails en long rail soudé (méthode bout à bout);
Distribution des OTM;
Distribuer et Installation des traverses de béton;
Installer le rail et les systèmes d'attaches sur les traverses;
Normalisation du rail et soudure aluminothermique;

⁴⁶ Plan d'argumentation du 26 avril 2021.

Distribuer et installer les Jordan rails;

Pour les équipements nécessaires à l'installation, le réglage, le montage et la manutention, MIM, local 2182 identifie les suivants :

Téléchargeur ou chariot élévateur;
Camion de traverses;
Pelleteuses ou « speedswing »;
« Track hoe tie jig »;
Chariot poseur de rail ou « rail treader ».

[Transcription textuelle]

[70] Bien que cela soit énoncé dans le recours introductif d'instance déposé le 23 janvier 2019, le local 2182 ne revendique plus l'exclusivité lors de la présentation de ses arguments le 26 avril 2021, mais seulement la compétence pour les exécuter.

Les prétentions du local 2182 au soutien de ses revendications

[71] Le local 2182 fait valoir que les travaux en litige sont des activités d'installation, de montage, de réglage et de manutention relatifs à de la machinerie. Le rail étant un élément fixe de cette machinerie⁴⁷.

[72] Prenant appui sur les caractéristiques techniques du système automatisé sur rail du projet de transport en commun du REM, il soutient que la voie ferrée (la voie de guidage et de roulement) représente un élément indissociable d'une machinerie (le système automatisé sur rail) qui serait constituée de plusieurs machines (dont les voitures métropolis).

[73] Comme le système automatisé sur rail ne peut pas réaliser sa finalité ou accomplir sa fonction en l'absence de la voie ferrée, il faudrait donc considérer que cette dernière fait partie de la machine ou de la machinerie, en ajoutant que « *rien ne s'oppose à ce que le rail élément fixe indissociable d'une machine, intégré à d'autres machines et appareils deviennent une machinerie incorporée à un ouvrage de génie civil* »⁴⁸.

[74] En somme, pour le local 2182, le projet de transport du REM constitue une machinerie et les rails qui forment sa voie ferrée représentent un élément fixe de cette machinerie, laquelle serait incorporée à un ouvrage de génie civil.

⁴⁷ Une machinerie comporte des éléments fixes et des éléments mécaniques, tel qu'il appert de la décision *Mécanicien industriel Millwright, section local 2182 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, 2009 QCCRT 0178, par.52.

⁴⁸ Réplique écrite du local 2182 du 4 juin 2021.p.5.

L'application du droit en regard des faits

[75] Pour revendiquer une compétence sur un élément fixe d'une machinerie, encore faudrait-il que le métier de mécanicien de chantier possède une compétence à l'égard de la machinerie elle-même, ce qu'il n'a pas.

[76] Les voitures métropolis sont fabriquées en usine et non sur le chantier. Cette machinerie, s'il en ait, n'est pas non plus incorporée à un ouvrage de génie civil, puisque les voitures métropolis ne perdent pas leur individualité. Pas plus qu'une automobile (une machine) qui doit utiliser une route (un ouvrage de génie civil) pour se déplacer ou circuler.

[77] En tout respect, une interprétation restrictive, logique et réaliste ne permet pas de conclure que le rail est une machinerie ni un élément fixe d'une machinerie qui s'étendrait sur près de 67 km.

[78] Certes, le projet de transport en commun du REM comporte des machines ou de la machinerie, mais cela n'implique pas que l'ensemble de l'ouvrage, incluant son infrastructure, l'est.

[79] Pour le Tribunal, les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM sont des activités de construction qui participent à l'érection d'un ouvrage de génie civil et non à une machinerie.

[80] Le local 2182 plaide que le rail est un élément fixe d'une machinerie, et non un équipement de machinerie, mais pour le Tribunal cette distinction n'a aucune incidence sur son appréciation, puisqu'au final cela revient ni plus ni moins à suggérer que les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sont des activités de construction relative à de la machinerie alors qu'une telle qualification ne trouve aucun écho en jurisprudence, bien au contraire.

[81] En effet, il est maintenant bien établi en jurisprudence⁴⁹ que les travaux concernant la pose de rails sur une voie ferrée ou un chemin de fer sont relatifs à un ouvrage de génie civil et non à de la machinerie.

⁴⁹ Voir notamment : *Chemin de fer Québec-Gatineau c. Commission de la construction du Québec*, 2015 QCCRT 0627 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3597), *Commission de la construction du Québec c. RB&C Maintenance de voies inc.*, 2016 QCTAT 2595 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2017 QCCS 3598), *ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. c. Commission de la construction du Québec*, 2017 QCTAT 4162 (pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2018 QCCS 1730).

[82] Le local 2182 prétend que le Tribunal ne devrait pas considérer ces précédents dans le cadre du présent litige au motif qu'il s'agit de décisions qui ont été rendues en matière d'assujettissement à la Loi R-20.

[83] Qu'en est-il?

[84] Le présent litige porte sur le même objet (des travaux afférents à pose de rails sur une voie ferrée), mais il faut toutefois reconnaître que la cause ne l'est pas. En effet, pour l'un, il s'agissait de déterminer s'il s'agit d'une activité de construction assujettie à la Loi R-20 alors que pour l'autre, il s'agit de régler un conflit de compétence entre les métiers ou une occupation pour la réalisation de cette activité.

[85] La prudence est forcément de mise lorsqu'il s'agit de considérer des litiges qui n'ont pas la même cause, puisque l'analyse qui conduit le Tribunal à rendre une décision plutôt qu'une autre n'est pas la même.

[86] Une fois cette précision faite, le Tribunal croit que ce serait une erreur de ne pas reconnaître l'ensemble de son corpus jurisprudentiel dans une perspective de cohérence lorsque cela s'y prête. Cela l'est d'autant, lorsque la qualification des ouvrages sont ou devraient être les mêmes.

[87] Sous réserve du principe de l'autonomie décisionnelle du juge administratif qui est chargé d'une affaire, s'il s'avère, par exemple, que la jurisprudence majoritaire retient que les travaux effectués sur un pont sont relatifs à un ouvrage de génie civil, cette qualification ne devrait pas changer, suivant que le litige tire son origine d'un différend en matière d'assujettissement à la Loi R-20 ou d'un conflit de compétence.

[88] Pour ces raisons, il ne serait être question dans le cadre de la présente instance de remettre en cause de quelque manière la jurisprudence citée précédemment à l'effet que les travaux concernant la pose de rails sur une voie ferrée ou un chemin de fer sont relatifs à un ouvrage de génie civil et non à de la machinerie.

[89] Ayant retenu que les travaux afférents au montage et à l'installation des rails de la voie ferrée du projet de transport en commun du REM ne sont pas des activités comprises dans le métier de mécanicien de chantier, le local 2182 n'est évidemment pas en droit de revendiquer une compétence sur les opérations des équipements pour les accomplir.

EST-CE QUE LE MÉTIER DE CHARPENTIER-MENUISIER A COMPÉTENCE POUR REVENDIQUER DE FAÇON EXCLUSIVE «LES TRAVAUX DE MANUTENTION, DE MONTAGE, DE RÉGLAGE, D'INSTALLATION ET D'INSTALLATION DES RAILS (INCLUANT L'OPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS QUI S'Y RATTACHENT) AINSI QUE LES ACTIVITÉS CONNEXES»?

[90] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal répond à cette question par la négative.

Les activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier

[91] L'extrait pertinent de l'annexe A du Règlement R.8 définit les activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier comme suit :

1. Charpentier-menuisier: Le terme «charpentier-menuisier» désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois ou d'acier formé à froid, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que:

a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;

b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclin de bois, d'aluminium ou autre composition;

c) les cloisons métalliques;

d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;

e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;

f) les panneaux muraux;

g) les lattis de bois ou d'autre composition;

h) les colombages (tournisses) d'acier;

i) le clouage des coins de fer et des moulures métalliques;

j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'appliquage de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;

k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;

l) les allées de quilles et leurs accessoires;

m) les parquets incluant le ponçage et la finition;

n) le gazon synthétique;

o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

[...]

[Nos soulignements]

Les revendications du local 9

[92] Le local 9 demande au Tribunal de déclarer que « *les travaux de manutention, de montage, de réglage, d'installation et d'installation des rails (incluant l'opération d'équipements qui s'y rattachent) ainsi que les activités connexes* »⁵⁰ relèvent exclusivement de la compétence du métier de charpentier-menuisier. Il décrit, plus précisément, les travaux dont il revendique l'exercice comme suit⁵¹ :

- Décharger les rails, les traverses, les bi-blocs, les OTM (« Other track materials ») et les stoker;
- Suspension du rail temporaire et le positionnement des rails d'ancrage (rails inserts) puis retrait du rail temporaire;

Pour la voie Ballastés :

- Distribuer les traverses et les installer;
- Soudure des sections de rails et soudure aluminothermique;
- Distribuer, installer le rail et les clips sur les traverses;
- Ajuster et vérifier le surfaçage des rails;
- Déstresser le rail;
- Distribuer et installer les jordans rails;
- Installer les clips et les barres de joints sur le jordan rail;

Pour la voie sur béton préfabriqué :

- Distribuer les rails le long de la voie;
- Soudure des sections de rails;
- Distribuer et installer les plaques et OTM sur les plinthes préfabriquées;
- Installer le rail et les clips;
- Ajuster, aligner et installer des *shims* sur le rail;
- Installer des joints collés;

Pour la voie sur béton coulé en place :

- Utiliser un nettoyeur haute pression pour préparer la surface;
- Distribution puis positionnement des rails avec inserts pour installation du coffrage et de l'armature;
- Installer le coffrage pour les plinthes;
- Enlever le coffrage et nettoyer;
- Soudure des sections de rail;

⁵⁰ Plan d'argumentation du 25 mai 2021, par.14.

⁵¹ Plan d'argumentation du 25 mai 2021, par.15.

- Distribuer et installer les plaques et OTM sur les plinthes;
- Installer le rail et les systèmes d'attache sur les plinthes;
- Nivellement du rail;
- Normalisation du rail et installation des joints collés;

Pour la voie sur bi-bloc :

- Distribuer les rails;
- Soudure des sections de rail;
- Distribution des OTM;
- Installer le bi-bloc;
- Installer le rail et les clips sur le bi-bloc;
- Installer le coffrage pour la dalle;
- Enlever le coffrage et nettoyer;
- Normalisation du rail et soudure aluminothermique;
- Installer les Jordan rails.

[Transcription textuelle]

Les prétentions du local 9 au soutien de ses revendications

[93] La section locale 9 soutient que les travaux en litige sont relatifs à de l'assemblage de pièces de métal, et aussi, qu'il est possible de faire un lien avec les activités qui définit les activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier qui sont énumérées aux alinéas a) à o) de l'article 1 de l'annexe A du Règlement R.8, en référence aux travaux de coffrages à béton

[94] Dans son argumentation écrite, la section locale 9 expose le raisonnement au soutien cette prétention comme suit :

23. À tout évènement, analysons la preuve ici, afin de situer à quelle étape se situe les travaux en litige afin de mieux circonscrire s'ils s'inscrivent dans une séquence de travaux semblables à ceux énumérés aux paragraphes a) à o);

24. L'assemblage des voies ferrées est effectué sur différents types de supports, tels des traverses de béton monoblocs, reposant sur du ballast, des bi-blocs encastrés dans un béton de remplissage, une dalle de béton coulé en place ou encore sur une dalle de béton préfabriqué;

25. On constate que, parmi les travaux nécessaires à la mise en place des voies ferrées, le charpentier-menuisier détient entre-autre la compétence pour les coffrages à béton;

26. Cette compétence fût reconnue par les autres parties;

27. Cet aspect est important puisqu'il vient relier les autres travaux en litige avec ceux dont on reconnaît la compétence aux charpentiers-menuisiers. Les travaux en litige ne peuvent être exécutés, sans que ces travaux ne soient complétés;

[95] Par ailleurs, s'il s'avère que le Tribunal arrive à la conclusion que les métiers de mécanicien de chantier et de monteur-assembleur ne peuvent revendiquer les travaux en litige à partir de leurs définitions de métiers prévues à l'annexe A du Règlement R.8, la section locale 9 plaide qu'il n'est pas nécessaire alors de faire l'exercice visant à déterminer si les travaux d'assemblage de pièces de métal sont semblables aux activités énumérées aux alinéas a) à o) pour conclure à la compétence du métier de charpentier-menuisier.

[96] Comme il n'y a pas lieu de départager une compétence avec l'un ou l'autre métier, la section locale 9 suggère au Tribunal de considérer que le métier de charpentier-menuisier possède en quelque sorte une compétence « *résiduaire* » sur les travaux d'assemblage de pièces de métal, puisque l'emploi des termes « *telles que* » dans le paragraphe introductif de sa définition de métier indique que l'énumération est non exhaustive ou limitative.

L'application du droit en regard des faits

[97] L'argument de la section locale 9 voulant que le métier de charpentier-menuisier possède une compétence « *résiduaire* » sur les travaux d'assemblage de pièces de métal ne peut être retenu.

[98] Aucun métier, y compris le métier de charpentier-menuisier, ne possède une compétence « *résiduaire* ». Tous les métiers doivent justifier leurs revendications à partir d'une interprétation restrictive, réaliste et logique de leurs définitions prévues à l'annexe A du Règlement R.8.

[99] Une activité résiduaire ne peut appartenir à un métier, puisqu'il s'agit d'une activité qui n'est pas comprise dans l'une ou l'autre des définitions des métiers. Dans un tel cas, l'activité résiduaire est alors considérée comme une « *occupation* », au sens du paragraphe p.1 de l'article 1 de la Loi R-20:

p.1) «occupation» : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1 ;

[100] Le Tribunal ne peut, par ailleurs, déclarer l'exclusivité des travaux revendiqués par la section locale 9 en faveur du métier de charpentier-menuisier alors que celui-ci échoue à justifier sa compétence à partir des activités comprises dans sa définition en fonction des paramètres qui ont été résumés en jurisprudence comme suit⁵² :

⁵² *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Monteurs, mécaniciens, vitriers, local 135, 2015 QCCRT 0416, par 119 à 122 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, AZ-51417537, C.S., 2017-08-16). Voir également: Fraternité nationale des charpentiers-*

- « *des travaux de charpente de bois ou d'acier formé à froid, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que* » ;
- L'emploi des termes « *telles que* » indique que l'énumération est non exhaustive, mais limite sa compétence à des travaux semblables aux exemples de travaux qui y sont énumérés ;
- Les travaux énumérés ensuite aux alinéas a) à o) ne se rapportent pas uniquement aux pièces de bois ou de métal, mais aussi aux autres travaux dont il est question au paragraphe introductif.

[101] Certes, les travaux afférents à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM peuvent être assimilés à des travaux d'assemblage de pièce de métal. Toutefois, ils ne sont pas du même genre et de même nature ni semblable aux exemples de travaux énumérés aux alinéas a) à o), incluant les travaux de coffrages à béton, l'une des activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier.

[102] S'il est vrai que les travaux de coffrages peuvent s'inscrire dans une séquence des travaux afférents à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM, notamment parce que « *l'assemblage des voies ferrées est effectué sur différents types de supports, telles des traverses de béton monoblocs, reposant sur du ballast, des bi-blocs encastrés dans un béton de remplissage, une dalle de béton coulé en place ou encore sur une dalle de béton préfabriqué* », ce serait une erreur de les confondre.

[103] Ce n'est pas parce que le métier de charpentier-menuisier peut intervenir dans une séquence de travaux préalable et nécessaire au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM, qu'il peut revendiquer une compétence qui irait au-delà des travaux de coffrage. Admettre le contraire impliquerait de conférer compétence au métier de charpentier-menuisier sur l'ensemble de l'œuvre – un non-sens. Cela l'est d'autant plus, que le rail n'est pas un élément faisant partie d'un coffrage.

[104] En faisant les adaptations nécessaires, l'extrait suivant tiré de la jurisprudence est toujours d'actualité et il illustre parfaitement la position du Tribunal sur cette question⁵³ :

[87] **Les sections de joints** (ou les joints de tablier qui résultent de l'assemblage de ces sections) **n'ont pas été conçus pour servir de coffrage. Leur rôle n'est ni de donner la forme au béton ni de maintenir celui-ci en place.**

⁵³

menuisiers forestiers et travailleurs d'usines, local 9 c. Lefebvre, AZ-89029038 (C.S., 1998-12-13), appels rejetés (AZ-95011057 (C.A., 1994-12-06).

Conseil régional québécois des charpentiers-menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711, AZ-50514331 (CRT, 2008-09-18).

[88] **Si on a tenu compte de l'existence des profilés lors de l'assemblage des coffrages, c'est seulement parce que, pour être intégré à la structure du pont et remplir son rôle premier, le joint doit être partiellement encastré.**

[89] **Il serait contraire à l'esprit des définitions de métier de qualifier une pièce d'acier d'élément de coffrage pour la seule raison qu'elle doit être encastrée dans le béton pour remplir sa fonction première.**

[90] À cet effet, la Commission écrivait ce qui suit dans la décision *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, (2006) CIC 2348 :

[72] On a donc tenu compte de l'existence de cette partie du jambage lorsque l'on a assemblé les coffrages, mais, en soi, elle n'est pas partie intégrante des coffrages. Il ne faut pas oublier qu'une fois encastrée, cette partie du jambage est incomplète, elle attend la seconde moitié pour faire le travail auquel on le destine. À mon avis, **conclure à chaque fois que l'on encastre une pièce dans le béton qu'elle devient un coffrage, indépendamment de ce qu'elle est au départ, me semble incompatible avec l'esprit des définitions des métiers.**

(Soulignements ajoutés)

[91] À l'instar du jambage dans l'affaire citée ci-dessus, le joint de tablier n'est pas complété tant que toutes ses sections ne sont pas individuellement encastrées et assemblées.

[92] Les travaux de coffrages sont préalables au bétonnage. Ils précèdent donc l'achèvement du joint. Si le joint devait être assimilé à un élément de coffrage, son rôle serait accompli avant même que sa mise en place ne soit terminée.

[93] **Que la forme des sections de joints ait été prise en compte lors de la construction des coffrages à béton nécessaires pour procéder à l'encastrement de ces sections ne change pas la nature et la finalité du joint assemblé.**

[94] La Commission conclut que **les sections de joints ne sont pas des éléments de coffrage** et que les travaux en litige ne concernent pas l'assemblage de coffrages. **En conséquence, ces travaux ne relèvent pas du métier de charpentier-menuisier.**

[Caractères gras ajoutés]

[105] L'autre aspect à considérer est que la notion d'exclusivité n'est pas « *extensive* ». Ainsi, il ne saurait être question que les activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier (comme les travaux de coffrage) portent atteinte à celles qui relèvent d'un autre métier et même à celles n'ayant pas été attribuées spécifiquement à un métier.

[106] Sur ce point, le Tribunal réitère et fait sien l'analyse retenue dans la décision *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes*

intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 c. Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1⁵⁴ :

76. Pour bien comprendre notre interprétation de la notion d'exclusivité, il est utile de citer un extrait de la décision du Conseil d'arbitrage, rendue en 1987, dans l'affaire *Association internationale des travailleurs en fer structural et ornemental, local 711 c. Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981, CC-87-03-002* :

On ne peut nier que le règlement n° 3 favorise la division des tâches plutôt que l'indivision. Mais la règle de l'exclusivité des tâches ne peut être érigée en système. C'est le recoupage des définitions des métiers qui nous amène à conclure que telle tâche est exclusive à l'un; que tel article est du ressort de celui-ci et non de celui-là et, que l'un peut faire ceci sans la collaboration d'un autre.

Pour y parvenir, il faut nécessairement appliquer les techniques d'interprétation des législations reconnues en la matière.

Qu'il me soit permis d'exprimer d'autres réserves sur le principe de l'exclusivité des tâches.

Il faut comprendre que l'exclusivité n'est pas extensive. C'est-à-dire que le contenu d'une définition d'un métier ne peut porter atteinte aux droits des travailleurs d'un autre métier d'exercer les tâches qui lui sont dévolues par le texte descriptif de son métier; ne permet pas d'empiéter dans des domaines d'activités accordés à d'autres salariés; n'empêche pas d'autres travailleurs d'exercer leur travail dans un secteur non spécifiquement exclusif à un métier et ne restreins pas l'exercice normal des activités et tâches d'un autre métier.

En somme et en conclusion, il n'est pas exclu que le règlement no. 3 accorde l'exclusivité de certaines tâches à des travailleurs. Mais cette exclusivité doit s'interpréter de façon restrictive.

(Nos soulignements.)

77. Cette décision du Conseil d'arbitrage a été confirmée par la Cour supérieure, le 9 octobre 1987 (C.S. 500-05-004439-871), et la Cour d'appel, le 1^{er} avril 1992 (C.A. 500-09-001337-872).

78. Cette approche est suivie par la Commission (voir notamment, l'affaire *Mécanicien industriel, section locale 2182 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711, 2009 QCCRT 0350*).

[107] Comme les travaux afférents au montage et à l'installation des rails de la voie ferrée du projet de transport en commun du REM ne sont pas des activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier, la section locale 9 n'est évidemment pas en droit de revendiquer une compétence sur les opérations des équipements pour les accomplir.

[108] Enfin, le Tribunal n'entend pas considérer dans son analyse et son dispositif de la décision les activités comprises dans le métier de charpentier-menuisier qui ne sont pas

revendiquées par l'une ou l'autre des parties dans cette affaire (comme l'exécution des travaux de coffrage, par exemple), puisqu'il n'y a alors aucun conflit de compétence à trancher ou à régler.

EST-CE QUE LE METIER DE MONTEUR ASSEMBLEUR A COMPETENCE POUR REVENDIQUER « LES TÂCHES SE RAPPORTANT AU MONTAGE ET À L'ASSEMBLAGE DE RAILS DE LA VOIE FERRÉE ENTRANT DANS LA CONSTRUCTION D'UN MÉTRO, EN L'OCCURRENCE LE RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM) » ET AUSSI, « CONCERNANT LA MANUTENTION POUR FINS D'INSTALLATION IMMÉDIATE ET DÉFINITIVE DE CES RAILS »?

[109] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal répond à cette question par la négative.

Les activités comprises dans le métier de monteur-assembleur

[110] L'extrait pertinent de l'annexe A du Règlement R.8 définit les activités comprises dans le métier de monteur-assembleur comme suit :

9. Monteur-assembleur: Le terme «monteur-assembleur» désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

[...]

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

[Nos soulignements]

Les revendications du local 711

[111] Le local 711 demande au Tribunal de « *déclarer que le métier de monteur-assembleur possède une compétence afin d'exécuter les tâches se rapportant au montage et à l'assemblage de rails de la voie ferrée entrant dans la construction d'un métro, en l'occurrence le Réseau express métropolitain (REM)* » et aussi, « *concernant la manutention pour fins d'installation*

immédiate et définitive de ces rails ». Il décrit, plus précisément, les travaux dont il revendique l'exercice comme suit⁵⁵ :

- La distribution des rails le long des voies, en vue de leur installation;
- La manutention des rails, en vue de leur installation;
- Le soudage des rails par étincelage « Flash butt welding » ou soudure aluminothermique, le cas échéant;
- La pose des attaches / clips des rails (incluant l'utilisation d'un « Rail Threader » au besoin) sur les différents types de support;
- L'ajustement et le surfaçage du rail;
- Le « rail de-stressing » (incluant le système de chauffage pour dilatation);
- La finition du rail (soudure – barres de joints – fixation finale);
- La distribution, l'installation et la finition des contre-rails Jordan « Jordan Guard Rails » et du « Other Track Material »;
- La suspension du rail temporaire et le positionnement des rails d'ancrage « rails inserts », ainsi que le retrait du rail temporaire;
- Les aiguillages⁵⁶;

[112] Par ailleurs, même si cela est énoncé dans son exposé sommaire déposé le 24 avril 2019, le local 711 ne revendique plus l'exclusivité de ces travaux lors de la présentation de ses arguments le 21 avril 2021, mais seulement la compétence pour les exécuter. De plus, il n'a aucune revendication à l'égard des opérateurs de certains équipements ou machineries qui sont nécessaires pour réaliser ses tâches.

Les prétentions du local 711 au soutien de ses revendications

[113] Le local 711 prétend que le montage et l'assemblage de rails sur le chantier du REM constituent des éléments de fer ou d'acier qui entrent dans la construction d'un métro.

⁵⁵ Plan d'argumentation du 21 avril 2021.

⁵⁶ Lors de la présentation de ses arguments, le local 711 invite le Tribunal à considérer également les travaux qui sont afférents aux aiguillages.

[114] Au soutien de cette prétention, il plaide que les travaux en litige portent sur des éléments structuraux de l'ouvrage et subsidiairement, s'ils ne le sont pas, il ajoute que cela n'a aucune incidence sur la compétence du métier de monteur-assembleur.

L'application du droit en regard des faits

[115] Les revendications du local 711 s'appuient sur interprétation littérale et grammaticale de l'article 9 a) iii) de l'annexe A du Règlement R.8 de la définition du métier de monteur-assembleur. Une définition claire et limpide ne comportant aucune ambiguïté, dit-il, en suggérant qu'il n'avait qu'à démontrer que les rails constituent des éléments de fer ou d'acier qui entrent dans la construction d'un métro.

[116] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[117] L'approche interprétative littérale et grammaticale est séduisante par sa simplicité, mais il faut s'en méfier, puisque plusieurs exemples démontrent qu'elle conduit parfois à des absurdités ou des non-sens lorsqu'il s'agit d'interpréter l'annexe A du règlement R.8, tel qu'il appert de l'extrait suivant tiré d'un arrêt connu de la Cour d'appel qui écarte cette approche qui avait été retenue autrefois par le Conseil d'arbitrage⁵⁷ :

Tout comme le premier juge également, je suis d'avis que le Conseil d'arbitrage a commis une erreur manifeste déraisonnable en préférant une interprétation littérale et grammaticale, mais menant à des absurdités et à des non-sens, à une interprétation qui conférerait un sens à l'ensemble de l'article 1 de l'annexe A.

[118] Dans l'état actuel du droit, le Tribunal retient, suivant les enseignements de la Cour suprême⁵⁸, qu'il doit interpréter la Loi et la réglementation qui relèvent de sa compétence d'attribution en appliquant le principe moderne d'interprétation, selon lequel ses termes s'apprécient « *dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'(économie) de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* ». Et il retient également que « *[l']expertise spécialisée et l'expérience des décideurs administratifs peuvent parfois les amener à s'en remettre, pour interpréter une disposition, à des considérations qu'une cour de justice n'aurait pas songé à évoquer, mais qui enrichissent et rehaussent bel et bien l'interprétation* ».

[119] Toutes les parties, y compris le Tribunal, conviennent que les rails sont des éléments de fer ou d'acier, mais ce serait une erreur de considérer que le métier de monteur-assembleur peut faire le montage et l'assemblage de n'importe lequel de ses

⁵⁷ *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, section locale 9 c. Lefebvre*, [1994] AZ-95011057 (C.A.)

⁵⁸ *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par.117 à 120.

éléments pour le simple motif que ses activités de construction seraient afférentes à un métro, si tant est que le REM en soit un.

[120] Il importe de retenir, suivant le principe d'interprétation qui est suivi de façon unanime depuis la décision rendue par la Cour supérieure dans *Association internationale des travailleurs du métal en feuille, Section locale 116 c. M^e Bernard Lefebvre et al.*⁵⁹, que ce n'est pas le matériau qui confère une compétence à un métier, mais le genre et la nature de cet objet constitué de ce matériau, puisque plusieurs métiers peuvent avoir compétence sur les mêmes matériaux, tels que le fer⁶⁰ ou l'acier⁶¹.

[121] Adapté à la présente affaire, l'exercice se résume à déterminer si les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM portent sur des objets de fer ou d'acier du même genre ou de même nature que ceux qui relèvent des activités du métier de monteur-assembleur. Et dans l'affirmative, cela implique de qualifier le type d'ouvrage afin de déterminer si ces travaux s'inscrivent dans la cadre de la construction d'un métro.

Le genre et la nature des éléments de fer et en acier visé par l'article 9 a) iii) d'annexe A du Règlement R.8 qui entre dans la définition de monteur-assembleur sont relatifs à des éléments structuraux de l'ouvrage

[122] Le métier de monteur-assembleur est le résultat d'une fusion entre les métiers de monteur d'acier de structure et de serrurier en bâtiment et celui-ci existe depuis le 18 juillet 2013, date de la mise en vigueur de l'article 3 du Décret 746-2013 du 19 juin 2013, qui modifie l'annexe A du Règlement R.8 en remplaçant l'article 9 par celui cité au paragraphe 110 de la présente décision.

[123] Avant le 18 juillet 2013, l'extrait pertinent de l'article 9 de l'annexe A du Règlement R.8 se lisait comme suit :

7. Monteur d'acier de structure : Le terme « monteur d'acier de structure » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique:

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

⁵⁹ AZ-89029112 (C.S. 05-09-89). Confirmé en appel, AZ-95011660 (C.A.19-06-95).

⁶⁰ Les métiers de charpentier-menuisiers, de chaudronnier, de monteur-assembleur, de ferrailleur, de ferblantier, par exemple.

⁶¹ Les métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs, de chaudronnier, de monteur assembleur, de ferblantier, par exemple.

- ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;
- iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

[...]

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

[Nos soulignements]

[124] Les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption du Décret 746-2013 du 19 juin 2013 sont pertinents et utiles, puisque le règlement adopté par la CCQ soumis au gouvernement pour approbation n'a pas été modifié, comme indiqué dans l'extrait qui suit :

Décret 746-2013, 19 juin 2013

[...]

CONCERNANT le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 3°, 5° et 10° du 1er alinéa de l'article 123.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut notamment adopter un règlement qui détermine les activités comprises dans un métier, qui rend obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier et qui détermine les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens et la durée de cet apprentissage;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus suite à cette publication ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

[Nos soulignements]

[125] Il est possible de recourir aux travaux préparatoires en matière d'interprétation en fonction des paramètres qui ont été résumés par l'auteur Pierre-André Côté dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois*⁶²:

Paragraphe 4 : le recours aux travaux préparatoires pour interpréter la loi

Au cours des 20 dernières années, le droit concernant l'utilisation judiciaire des travaux préparatoires a considérablement évolué. [...] à l'heure actuelle, la question n'est plus de savoir si, mais bien comment on peut recourir aux travaux préparatoires [...]

Après quelques hésitations, illustrées notamment par les motifs du juge Cory dans l'affaire *R. c. Heywood*, la Cour suprême s'est maintenant engagée résolument dans la voie de l'utilisation prudente des travaux préparatoires. Des quelques arrêts rendus sur le sujet, il est possible de dégager une orientation assez nette de la Cour, orientation que l'on peut résumer comme suit : les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions pour interpréter la loi (1), mais ils doivent être utilisés avec prudence (2), de façon complémentaire (3) et en tenant compte de la clarté des renseignements qu'ils contiennent (4).

[126] Ayant à l'esprit ces paramètres, le Tribunal retient du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration de la CCQ du 28 mai 2018⁶³ que parmi les intentions du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction⁶⁴ (auxquelles la CCQ souscrit en adoptant le projet de règlement visant modifier le Règlement R.8, dont son annexe A, afin de créer le nouveau métier de monteur-assembleur), il y a celles-ci :

- De procéder à la fusion des métiers de monteur d'acier de structure et de serrurier de bâtiment en une seule désignation, soit celle de monteur-assembleur – monteuse-assembleuse;
- De considérer que les tâches qui seront accomplies par les salariés de ce nouveau métier de monteur-assembleur- monteuse-assembleuse, seront celles déjà décrites au texte des articles 7 et 9 de l'annexe A du Règlement [...];
- Respecter intégralement les définitions existantes pour les deux métiers concernés;

[127] En raison de ce qui précède, le Tribunal conclut que les activités prévues à l'article 9 a) iii) de l'annexe A du Règlement R.8 qui étaient autrefois de la compétence du monteur d'acier et qui relèvent maintenant du métier de monteur-assembleur sont les mêmes. Elles ne comportent aucun changement. Conséquemment, le genre et la nature

⁶² 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Thémis, 1999, pages 548, 549 et 552.

⁶³ Pièce MTCA-6, pages 15 à 18. Notons que l'article 6 de la loi R-20 édicte que « *Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de la Commission* ».

⁶⁴ Voir article 18.2 de la Loi R-20.

des éléments de fer et en acier dont il est ici question sont également inchangés et ils demeurent ceux qui prévalaient avant le 18 juillet 2013.

[128] La jurisprudence antérieure contemporaine demeure donc toujours d'actualité en faisant les adaptations nécessaires et il n'y a pas lieu de la remettre en cause.

[129] Sur ce point, le Tribunal retient que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage d'art (pont, tunnel, viaduc ou métro) le genre et la nature des éléments de fer et en acier pour lequel le métier de monteur- assembleur a compétence sont relatifs aux éléments structuraux de ces ouvrages.

[130] À titre d'illustration, dans la décision *Conseil régional québécois des charpentiers-menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*⁶⁵, la Commission des relations du travail appelée à se prononcer dans un conflit de compétence dans un litige impliquant des travaux effectués sur un pont écrivait :

[60] La Section locale 134 admet que les travaux en litige concernent le montage et l'assemblage d'éléments en acier qui entrent dans la construction d'un pont. Elle prétend toutefois que, pour reconnaître une compétence au métier de monteur d'acier de structure, les éléments d'acier en cause doivent avoir une fonction structurale.

[...]

[62] Selon le *Grand dictionnaire terminologique de génie civil de l'Office de la langue française*, Jean-Paul Kurtz, les mots « structure », « ossature » et « pont » réfèrent à la notion d'ouvrage d'art. La structure est « la façon dont les éléments d'une ossature sont assemblés » tandis que l'ossature est « une structure constituée d'éléments assemblés (linéaires ou courbes) formant l'essentiel d'une construction et qui à elle seule remplit pratiquement les conditions de stabilité et de résistance ».

[...]

[69] Le montage et l'assemblage d'éléments d'acier entrant dans la construction d'un pont sont des travaux expressément attribués au métier de monteur d'acier de structure si ces éléments ont une fonction structurale. C'est le cas en l'espèce.

[70] La Commission, à la lumière des paramètres énoncés ci-dessus, ne peut attribuer une compétence exclusive au métier de charpentier-menuisier puisque les travaux en litige sont expressément prévus à la définition du métier de monteur d'acier de structure.

[Nos soulignements]

⁶⁵ AZ-50514331 (CRT, 2008-09-18).

[131] Au moins deux autres décisions⁶⁶ ont conclu dans le même sens, à la différence toutefois que les activités qui faisaient alors l'objet du conflit de compétence étaient relatives à des immeubles et non à des ouvrages d'art. Cette nuance étant faite, le Tribunal croit que le principe demeure le même et qu'il n'y a pas lieu ici de distinguer.

Les rails ne sont pas des éléments structuraux d'un ouvrage de génie civil

[132] Le local 711 fait valoir que le rail est un élément structural, en prenant appui sur l'opinion de son expert, Luc Roy, qui retient parmi les différentes fonctions d'un rail (guidage, retour de courant, etc.) celles qui consistent à supporter des charges statiques (poids des roues de la rame au point de contact) et les charges dynamiques (accélération/décélération ou force latérale dans les courbes) afin de conclure qu'il en résulte un transfert de ses charges sur l'infrastructure⁶⁷.

[133] En tout respect, l'opinion de monsieur Roy qualifiée comme expert en génie électrique, spécialiste ferroviaire, ne convainc pas.

[134] Outre le fait qu'il n'a pas été qualifié comme expert en génie civil structure, son contre-interrogatoire sur ce point laisse perplexe alors qu'il déclare, sans nuance, que tout ce qui soutient est structurel au même titre qu'une chaise soutien une personne⁶⁸.

[135] Le Tribunal comprend que le rail supporte forcément des charges statiques et dynamiques, mais il n'adhère pas au raisonnement de monsieur Roy lorsqu'il associe le rail à un élément structural de l'ouvrage sur lequel il repose.

[136] D'un simple point de vue factuel, il est difficile de concevoir comment un rail pourrait être un élément structural de l'ouvrage, alors que l'intégrité structurale de l'ouvrage sur lequel il repose ne peut d'aucune manière être compromise en l'absence d'un ou de plusieurs rails⁶⁹.

[137] Sur ce point, l'opinion de Jean-Pierre Blondin (un témoin qui s'est vu reconnaître la qualité d'expert en structure et en voies ferrées), à l'effet que « *le rail n'a pas de rôle structural, ni au niveau de la fondation ni de la structure de l'ouvrage qui est sous-jacent* », apparaît plus logique et réaliste que celle proposée par monsieur Roy.

⁶⁶ Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 c. Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 (2006) CIC 2348, décision du 14 juillet 2006, par. 60 à 65 et Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 (C.I.C., 2004-02-25), AZ-50225408, par. 87.

⁶⁷ Rapport d'expertise, Pièce 711-9, p. 25 à 26.

⁶⁸ Témoignage de Luc Roy du 13 mars 2020.

⁶⁹ Pour illustrer notre point, qu'il suffise de penser au segment de la voie ferrée du REM sur le pont Samuel-De Champlain où il est possible, de toute évidence, d'enlever un ou plusieurs rails sans affecter l'intégrité cet ouvrage d'art ou de génie civil.

[138] Pour bien comprendre le raisonnement de monsieur Blondin, qui suscite l'adhésion du Tribunal, il est utile de citer les extraits suivants tirés de son rapport d'expertise:

Le choix de la dimension du rail n'est pas un élément de conception structural pour la voie ferrée. Le rail n'est pas une structure, mais une surface de roulement et de guidage qui s'use et impose un entretien et des remplacements. [...] Bien qu'il y ait des considérations techniques minimales pour le choix du rail, l'AREMA élabore plusieurs méthodes économiques pour faire le choix du rail [...] On peut ainsi considérer le rail comme étant un produit consommable, qui doit être conçu et entretenu pour optimiser sa durée de vie et réduire les entretiens et remplacements.⁷⁰

[139] Prenant le cas d'une voie ferrée qui repose sur un ouvrage d'art pour illustrer davantage son opinion, il écrit :

Dans le contexte du chemin de fer, un ouvrage d'art est une construction de grande importance permettant de franchir différents obstacles. Les principaux ouvrages d'art le long des voies ferrées sont les ponts, les viaducs, les murs de soutènement et les tunnels. Comme mentionné plus haut. Le rail n'a aucun rôle structural dans l'ouvrage d'art. Donc, le rail ne contribue pas à améliorer la résistance ou la capacité portante de la fondation ou de l'ouvrage d'art. Outre le poids de ce rail et celui du passage des véhicules ferroviaires qui y circulent, il n'y aura pas d'effet sur le dimensionnement des composantes structurales des ouvrages d'art.

[...] le rail, ainsi que les supports (traverse de bois, de béton, etc.) ne contribue pas à la résistance de l'ouvrage. Ainsi, un ingénieur concepteur ne peut pas justifier l'utilisation de rail ou de support plus grand pour réduire l'ampleur de la structure d'un pont. Le rail et ces systèmes d'attaches et de support ne solidifient pas l'ouvrage⁷¹.

[140] En conclusion, telle qu'énoncée précédemment, le genre et la nature des éléments de fer et en acier visé par l'article 9 a) iii) d'annexe A du Règlement R.8 qui entrent dans la définition de monteur-assembleur doivent être relatifs à des éléments structuraux de l'ouvrage.

[141] Comme les rails de la voie ferrée du projet de transport en commun du REM ne le sont pas, les travaux afférents à leurs montages et à leurs installations ne peuvent pas être des activités comprises dans l'exercice de ce métier.

[142] Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni opportun de poursuivre l'analyse plus loin afin de décider si le REM est un métro au sens de l'article 9 a) iii) d'annexe A du Règlement R.8

⁷⁰ Rapport d'expertise, pièce MTCA-2, p.28.

⁷¹ Rapport d'expertise, pièce MTCA-2, p.30.

EN CONCLUSION

[143] Les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM ne sont pas compris dans les définitions des métiers de mécanicien de chantier, de charpentier-menuisier et de monteur-assembleur.

[144] Comme ces activités ne sont pas comprises dans leurs définitions de métiers, ces derniers ne sont évidemment pas en droit de revendiquer une compétence sur les opérations des équipements pour les accomplir.

[145] Dans l'état actuel du droit, les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM sont donc des activités résiduelles et elles peuvent, à l'instar de tous les métiers, être exercées par des salariés qui sont titulaires d'un certificat de compétence « *occupation* », sous réserve toutefois des opérations des équipements pour les accomplir et pour lesquelles le Tribunal n'a pas eu à décider.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE la mise sous scellés du document déposé sous la cote 2182-7 et décide que seuls les parties et leurs procureurs y ont accès;

INTERDIT la publication, la divulgation et la diffusion du contenu du document déposé sous la cote 2182-7;

REJETTE le moyen préliminaire en irrecevabilité de la **CSN-Construction**;

DÉCLARE que les travaux afférents au montage et à l'installation des rails de la voie ferrée du projet de transport en commun connu sous le nom de Réseau express métropolitain qui sont revendiqués par les métiers de mécanicien de chantier, de charpentier-menuisier et de monteur-assembleur ne sont pas compris dans leurs définitions de métiers.



François Caron

M^e Denis Monette
Services juridiques Denis Monette inc.
Pour la partie demanderesse, Mécanicien Industriel Millwright Local 2182

M^e Jean-François Bélisle
BOURQUE, TÊTREAUULT & ASSOCIÉS
Pour la partie défenderesse, Montréal Track Constructors, et aussi, pour la partie mise en cause, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

M^e Étienne Poitras
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie mise en cause, CSN-Construction

M^e Robert Laurin
ROBERT LAURIN AVOCAT
Pour les parties mises en cause, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62, Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI) et aussi, pour la partie intervenante, Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.)

M^e Pascale Racicot
POUDRIER BRADET AVOCATS
Pour la partie mise en cause, Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.)

M^e Nicolas Matte
MATTE POIRIER AVOCATS
Pour la partie mise en cause, Syndicat québécois de la construction (SQC)

M^e André Dumais
ANDRÉ DUMAIS, AVOCATS
Pour la partie mise en cause, Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711

M^e Robert Toupin
ROBERT TOUPIN AVOCAT
Pour la partie mise en cause, Union internationale des opérateurs-ingénieurs local 905

M^e Julie Boyer
JULIE BOYER AVOCATE
Pour les parties mise en cause, Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 et Union des opérateurs grutiers, local 791-G

M^e Caroline Godin
BLAQUIÈRE YASSA, AVOCATS
Pour la partie intervenante, Commission de la construction du Québec

M^e Yves Turgeon
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour la partie intervenante, Réseau des entrepreneurs spécialisés en travaux
ferroviaires (RESTF)

M^e Sébastien Gélinas
LEBLANC LAMONTAGNE ET ASSOCIÉS AVOCATS
Pour la partie intervenante, Association de la construction du Québec

M^e Claude Tardif
RIVEST SCHMIDT ET ASSOCIÉS, CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL INC.
Pour la partie intervenante, Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section
locale 9

Date de la mise en délibéré : 4 juin 2021

FC/ga